



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2020/2309-06

Objet : INDEMNISATION DES SAUVETEURS EN HELICOPTERE (SH)

L'an deux mil vingt le 23 septembre à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 15 septembre 2020.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>ème</sup> vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GPP
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
x	ZORA	Christen	Chef du GRH
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du secrétariat de Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Considérant que le SDIS Guadeloupe s'est dotée d'une Unité de Sauveteurs Secouristes en Hélicoptère (USSH) afin de mieux défendre la population de l'Archipel ;

Considérant que ces sapeurs-pompiers effectuent des gardes postées de 10 heures (de 08H00 à 18H00), 24H/24 en binôme ;

Considérant que cette spécialité est reconnue comme très exigeante sur le plan physique et nerveux. Afin de la rendre attractive et de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers dans cette unité, il conviendrait de fixer des taux d'indemnisation spécifiques, supérieurs à ceux en vigueur pour les autres spécialités ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 08 novembre 2019 ;

Considérant la délibération n°2019/0811-06 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 08 novembre 2019 portant indemnisation des sauveteurs en hélicoptère ;

Sur le rapport du Président,

### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Abroge la délibération n°2019/0811-06 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 08 novembre 2019 portant indemnisation des sauveteurs en hélicoptère.

Article 2 : Autorise l'adoption de taux d'indemnisation spécifiques pour les membres de l'USSH comme suit :

<b>Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP)</b>		<b>Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)</b>	
Libellé	Quantité/mois	Libellé	Quantité/mois
Prime de spécialité à 7%	13	Garde à 100%	10
Prime de spécialité à 10% (conseiller technique)	1	Interventions à 120% (moyenne de 4H/garde)	20
Indemnité de SPV pour garde en jours de repos (estimation 15H par mois) au taux de 100%	15		
Interventions à 120% (moyenne de 1,37H/garde)	3 X 1,37 = 4,11		

Avec la précision suivante :

#### **Pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels :**

- Prime de spécialité : 7% pour tous les SH et 10% pour le Conseiller Technique (rappel : la règle en vigueur est la suivante : niveau 1 : 4% ; niveau 2 : 7% ; niveau 3 ou 4 : 10%. Par ailleurs, un même agent ne peut percevoir la prime de spécialité que pour 2 spécialités au maximum réellement exercées)
- Dans le cas où l'agent est mis en garde SH sur un de ses jours de repos, il est indemnisé au moyen de vacations de SPV (à condition de bénéficier du double statut SPP/SPV) **au taux de 100%**. Le taux appliqué pour l'intervention, au prorata du nombre d'heures

effectuées, sera de 120%. Cette disposition pourra être modifiée par la mise en place du règlement sur les astreintes opérationnelles et logistiques courant 2021.

**Pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires :**


- Taux appliqué pour la garde postée : 100%
- Taux appliqué pour l'intervention au prorata du nombre d'heures effectuées : 120%

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

